

8 Septembre 1830. — Arrêté portant détermination des biens du Domaine Alger, le 8 septembre 1830.

Le Général en chef ordonne ce qui suit :

Art. 1 : Toutes les maisons, magasins, boutiques, jardins, terrains, locaux et établissements quelconques, occupés précédemment par le Dey, les Beys et les Turcs sortis du territoire de la régence d'Alger, ou gérés pour leur compte, ainsi que ceux affectés, à quelque titre que ce soit, à la Mecque et Médine, rentrent dans le domaine public et seront régis à son profit.

Art. 2 : Les individus de toute nation détenteurs ou locataires desdits biens sont tenus de faire, dans le délai de trois jours, à dater de la publication du présent arrêté, une déclaration indiquant la nature, la situation, la consistance des domaines dont ils ont la jouissance ou la gestion, le montant du revenu ou du loyer et l'époque du dernier paiement.

Art 3. : Cette déclaration sera consignée sur des registres ouverts à cet effet à la municipalité.

Art. 4. : Tout individu assujetti à cette déclaration, et qui ne l'aurait pas faite dans le délai prescrit, sera condamné à une amende qui ne pourra pas être moindre d'une année du revenu ou du loyer de l'immeuble non déclaré, et il sera contraint au paiement de cette amende par les peines les plus sévères.

Art. 5. : Toute personne qui révélera au Gouvernement français l'existence d'un domaine non déclaré, aura droit à la moitié de l'amende encourue par le contrevenant.

Art. 6. : Le produit des amendes sera versé à la caisse du Payeur-Général de l'armée.

Art. 7. : L'Inspecteur-Général des finances et le Payeur-Général de l'armée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Lieutenant-Général, commandant en chef l'armée d'Afrique,

Comte Clauzel.